

Règlement d'ordre intérieur
de l'Athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert
Secondaire

(Sous réserve de validation par WBE)



Table des matières

Préambule	3
Chapitre I	4
Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.	4
Chapitre II	7
Informations pratiques	7
Chapitre III	9
L'inscription au sein de l'école	9
Chapitre IV	11
Les règles de vie en commun	11
Chapitre V	15
Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours	15
Chapitre VI	19
La fréquentation scolaire	19
Chapitre VII	23
Gratuité de l'enseignement et frais scolaires	23
Chapitre VIII	23
La relation entre parents, élèves et école	23
Chapitre IX	24
Organisation générale de la vie à l'école	24
Chapitre X	26
Les évaluations	26
Chapitre XI	26
Harcèlement – Cyberharcèlement	26
Chapitre XII	26
Sécurité-hygiène	26
Chapitre XIII	28
Stages	28

Préambule

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement :

Démocratie

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

Ouverture et démarche scientifique

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

Respect et neutralité

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

Émancipation sociale

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'approprier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Actif face aux inégalités sociales, WBE soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

Chapitre I

Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

Article I.1 Sources réglementaires

Le présent R.O.I. se base sur, complète et précise, notamment, les dispositions :

- du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école ;
- de l'arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur ;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
- du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française ;

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et du décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Article I.2 Définitions

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par¹ :

- Aménagements raisonnables: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.
- Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.
- Centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médico-social visé par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.
- Conseil de classe :
 - dans l'enseignement ordinaire secondaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
 - dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.
- Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.
- École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- Élève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- Élève régulier : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- Élève libre : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- Élève majeur : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.
- Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation

¹ Définitions extraites du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

- Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- Implantation : le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement.
- Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien code civil ou par le code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.
- Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
- Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.
- Scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entraîner ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés.
- Travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.
- Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction.

Article I.3 Champ d'application

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

Chapitre II

Informations pratiques

Article II.1 Coordonnées de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Les coordonnées du pouvoir organisateur sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard Pachéco 32, 1000 Bruxelles, 027555555, <https://www.wbe.be/>

Article II.2 Coordonnées de l'école

Les coordonnées de l'école sont : Athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert, rue de l'Athénée royal 75-77, 1200 Bruxelles, 027768260, <https://www.arwsl.be/>

Article II.3 Coordonnées des partenaires internes

Les coordonnées du CPMS sont : CPMS de la Communauté française de Woluwe, Avenue Jacques Brel 30, 1200 Bruxelles, 027622063, pmswsl@hotmail.com

Les coordonnées du Pôle territorial sont : Pôle Territorial Inclusif, Boulevard Brandt Whitlock 156, 1200 Bruxelles, <https://pole-territorial-inclusif.be/>

Les coordonnées des internats partenaires sont :

- Internat Autonome d'Anderlecht, rue Léopold De Swaef, 27 à 1070 Bruxelles ;
- Internat Annexé à l'Athénée Royal Crommelynck, rue au Bois 78 à 1150 Bruxelles.

Article II.4 Accessibilité de l'école

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 8h10 à 16h ainsi que le mercredi de 8h10 à 12h30.

Les entrées et les sorties au Campus se font par un des 4 accès.

L'entrée des élèves aux bâtiments, ainsi que la sortie se font par la porte vitrée se trouvant sous la pointe. L'accueil des parents et visiteurs se fait par la porte vitrée située rue de l'Athénée royal 75-77.

Article II.5 Horaire des cours

1	De 8h10 à 9h00
2	De 9h00 à 9h50
3	De 9h50 à 10h40
	De 10h40 à 10h55 Récréation
4	De 10h55 à 11h45
5	De 11h45 à 12h35
	De 12h35 à 13h30 Temps de table
6	De 13h30 à 14h20
7	De 14h20 à 15h10
8	De 15h10 à 16h00
9	De 16h00 à 16h50

Article II.6 Accès à l'école

Sauf autorisation expresse du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs tombe sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par le directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article II.7 Assurances

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école², doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge.

Article II.8 Maladies contagieuses

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le directeur ou son délégué.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents de l'élève mineur, l'élève s'il est majeur, l'école et toute autre partie concernée³.

Article II.9 Accessibilité du présent règlement

Le présent règlement est accessible sur le site internet de l'école (www.arwsl.be).

Un lien via QR Code est présent au journal de classe de chaque élève.

Chapitre III

L'inscription au sein de l'école

Article III.1 Règlementation concernant les inscriptions

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel. Il en va de même pour l'élève majeur désireux de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement obligatoire.

² Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

³ Un modèle de document se trouve en annexe de la [circulaire 4888 du 20/06/2014](#).

L'inscription est reçue toute l'année

- pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire ;
- pour les élèves de l'enseignement secondaire qui s'inscrivent dans un Centre de Formation en Alternance (CEFA).

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire).

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. Il en va de même pour les élèves majeurs.

L'inscription ou la réinscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire). L'école n'est pas tenue d'inscrire ou de réinscrire.

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Article III.2 Libre choix

L'article de la Constitution donne aux parents ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite, islamique et bouddhiste. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Chapitre IV

Les règles de vie en commun

Article IV.1 Effets personnels et matériel scolaire

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

Les élèves sont personnellement responsables des biens introduits à l'école. Les objets personnels (cartables, sacs, vêtements) ne peuvent être abandonnés dans les halls ou couloirs. En cas de perte ou de vol, l'école ne pourra être tenue responsable.

Comportement : Les élèves se comportent en tout temps avec dignité et savoir-vivre. Une tenue correcte est de rigueur. L'école constitue un lieu de travail. Les élèves y adoptent une tenue correcte et évitent les coiffures extravagantes ainsi que les tenues excentriques ou débraillées. Par exemple, l'élève ne porte aucun couvre-chef, pantalon de sport, leggings, bermuda, cycliste, short ou jupe trop courte. L'élève évite les vêtements déchirés ou troués, les tongs, les piercings extravagants visibles, les vêtements découvrant le nombril comme les hauts courts (crop tops), et les décolletés plongeants. L'élève porte un pantalon de taille correcte (et pas taille basse). L'école définit également une tenue correcte par l'absence de comportements exhibitionnistes, une politesse exemplaire envers les adultes et les camarades et l'absence d'agressivité.

Article IV.3 Présences et déplacements au sein de l'école

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Si une tenue s'avère manifestement inadaptée aux impératifs de sécurité, d'hygiène ou au cadre de travail scolaire, un dialogue éducatif est instauré avec l'élève. Si la situation l'exige, l'école prend des mesures d'ordre interne proportionnées, dans le respect du droit de l'élève à être entendu et en veillant à informer ses responsables légaux s'il est mineur. Ainsi, suite à un contact avec les parents, il peut être proposé à l'élève de rentrer à domicile afin de se changer.

Article IV.5 Neutralité

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité assure que toutes les convictions sont traitées de manière égale, conformément aux libertés et droits fondamentaux définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant.

Article IV.6 Expression

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

Article IV.7 Armes, substances illicites

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes. La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.4 du présent R.O.I.

Article IV.8 Droit à l'image

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves, mais également les éventuelles diffusions, publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, à chaque rentrée scolaire, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procède à leur effacement tous les dix ans.

Article IV.9 Cigarettes et vapoteuse

Les élèves ne fument pas dans l'école et n'utilisent pas de vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

Article IV.10 Affichage – Pétitionnement

Il est obligatoire de demander l'autorisation de la Direction pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion/événements ou pétitionnement dans l'école.

Article IV.11 Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables : L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite pendant le temps scolaire. En cas d'infraction, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, temporairement confisqué. Si un objet est confisqué, il doit obligatoirement être récupéré en mains propres le jour même par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur au secrétariat de l'école. Le déplacement des parents est requis dès la première infraction, et aucune restitution directe à l'élève mineur n'est autorisée. Ceux-ci avertissent l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer dans un délai raisonnable la récupération de l'objet.

Article IV.12 Journal de classe : L'élève présente son journal de classe à tout membre du personnel qui en fait la demande. Il complète entièrement les premières pages. L'horaire définitif est retranscrit. Les liens au présent ROI (QR code et site internet) sont collés. Il inscrit proprement et lisiblement la dénomination des cours une semaine à l'avance. Le journal de classe est signé par les parents au moins une fois par semaine.

Article IV.13 Bulletins

Les bulletins sont remis 4 fois par an aux parents ou aux élèves majeurs suivant un calendrier communiqué aux éphémérides de début d'année scolaire.

Article IV.14 Respect des infrastructures et du matériel

Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés intentionnellement par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Sans préjudice de l'application d'une mesure disciplinaire appliquée à l'élève, les parents, responsables ou l'élève majeur seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article IV.15 Attitudes face au travail à l'école et à domicile

Les élèves participent avec assiduité à tous les cours et à l'ensemble des activités scolaires, y compris les déplacements pédagogiques et la natation.

Ils réalisent leurs travaux dans les délais fixés.

Ils font preuve de rigueur dans leurs apprentissages, respectent les consignes des enseignants et accomplissent leurs tâches avec soin, calme et respect envers les autres.

Ils savent que l'erreur fait partie du processus d'apprentissage.

Article IV.16 Respect du cadre naturel, des infrastructures, du matériel...

Chacun respecte la nature et utilise les poubelles de tri mises à disposition. Parents et élèves veillent à la propreté et au bon ordre dans l'école.

Les élèves garent leur vélo ou trottinette aux emplacements prévus à cet effet.

L'école décline toute responsabilité en cas de dégradation.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne roulent pas à vélo, à trottinette ou en trottinette électrique dans l'enceinte de l'école.

Les familles ne laissent pas de poussettes, de trottinettes ou de vélos à l'intérieur de l'école.

Les parents qui conduisent leur enfant à l'école en voiture sont priés de respecter le code de la route et de ne pas stationner sur les places de parking des enseignants.

Les élèves majeurs ne peuvent parquer leur véhicule dans l'enceinte de l'établissement.

Article IV.17 Utilisation des technologies de l'information et de la communication

La communication via différents canaux (e-mails, plateformes numériques) s'effectue dans le respect de la vie privée et dans la bienveillance. L'équipe éducative reste disponible pour échanger avec les familles dans le cadre de leur horaire de travail. Les messages envoyés en dehors de ces heures pourront être lus et traités ultérieurement, sans garantie de réponse immédiate.

Article IV.18 Objets non scolaires interdits dans l'enceinte de l'école

Les objets de valeur sont à proscrire. L'école n'est pas responsable en cas de vol ou de perte.

Il est interdit d'apporter à l'école des ballons en plastique dur ou en cuir, des balles de tennis et des patins à roulettes,... ou tout objet jugé inopportun par la Direction. L'école confisque ces objets et les remet aux parents en fin de journée.

Article IV.19 Attitudes aux récréations et temps de midi :

Récréations : Les jeux dangereux et brutaux sont interdits. Les élèves jettent les papiers, les détritiques et les boîtes de boissons dans les poubelles prévues à cet effet. Ils ne jouent pas avec les déchets et ne secouent pas les distributeurs. Les élèves quittent les couloirs, les locaux et les parkings pendant la récréation. Les élèves se rangent immédiatement à la sonnerie.

Temps de midi : L'accessibilité aux repas se fait par réservation via un système numérique. Tous les élèves du 1er degré mangent obligatoirement à l'école, sauf autorisation du Directeur. Les élèves se présentent au restaurant scolaire avec leur journal de classe. Les éducateurs y appliquent un cachet qui permet aux parents de vérifier la présence de leur enfant aux repas de midi ou actent la présence de l'élève aux repas de midi via la plateforme numérique de l'établissement, permettant aux parents de vérifier la présence de leur enfant aux repas de midi.

Article IV.20 Renom de l'établissement sur Internet

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement. Il n'est donc pas autorisé à utiliser le nom ou l'image de l'Athénée royal de Woluwe-St-Lambert (site internet, forum, blogs, spotted,...) sans l'accord écrit de la Direction. Seul le chef d'établissement ou son délégué peut s'exprimer au nom de son institution.

D'autre part, il va de soi de rester poli en toute circonstance, en paroles et en gestes ; il est donc défendu :

- d'insulter, d'humilier, de faire preuve de cruauté morale ;
- de répandre des rumeurs, des insinuations touchant à la vie privée et ce y compris sur Internet.

Chapitre V

Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Les sanctions disciplinaires proportionnées qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont le rappel à l'ordre, la retenue à l'établissement, l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours, et l'exclusion définitive. Les sanctions d'exclusion temporaire ou de retenue sont prononcées par le Directeur après avoir préalablement entendu l'élève.

Article V.2 La retenue à l'école

La retenue à l'établissement se déroule les lundis, mardis, jeudis ou vendredis de 16h à 17h.

Article V.3 Éléments disciplinaires : La Direction évalue et prononce la sanction. Elle entend préalablement l'élève et, le cas échéant, ses parents. La Direction consulte les enseignants et les éducateurs si la situation l'exige. À titre indicatif, les mesures disciplinaires et réparatrices sont graduées en fonction de la gravité des faits. Elles peuvent comprendre le rappel à l'ordre, la note disciplinaire au journal de classe, la retenue à l'école, le(s) jour(s) de renvoi à l'école ou à domicile, la procédure d'exclusion pouvant devenir définitive.

Article V.4 Faits graves pouvant motiver une exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Section II. – De la procédure d'exclusion définitive

Article 1.7.9-4. - § 1er. [Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.]⁴

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

⁴ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° [...] ¹¹Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

[§3. Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.] ⁵

[§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

⁵ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

- a) un élève mineur ;
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.]⁶

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

Un recours contre une sanction de retenue ou d'exclusion temporaire peut être introduit auprès du Directeur par les parents ou par l'élève majeur dans un délai de 3 jours ouvrables scolaires à compter de la notification. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, dans un délai de 5 jours ouvrables scolaires suivant la réception du recours, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article V.5 Recours contre l'exclusion définitive : Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard Pachéco 32, 1000 Bruxelles) dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification.

Chapitre VI

La fréquentation scolaire

Article VI.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité

⁶ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° **dans l'enseignement secondaire**, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° **dans l'enseignement secondaire**, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° **dans l'enseignement secondaire**, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans **un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice** en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. *Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.*

*Dans le respect de l'alinéa précédent, **dans l'enseignement secondaire**, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 d'une année scolaire.*

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. *Toute autre absence est considérée comme injustifiée.*

Article VI.2 Les retards

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RETARDS

Les élèves sont assidu et ponctuels. La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Article VI.3 Certificat médical – attestation délivrée par un centre hospitalier

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments doivent obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du directeur qui la reçoit. Le directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Article VI.4 Nombre de demi-journées d'absence motivé par les parents ou l'élève majeur : Dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de la réglementation est fixé strictement à 8 demi-jours au cours d'une année scolaire.

Article VI.5 Modalités internes à l'école concernant les absences, retards et licenciements : Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au plus tard le lendemain de l'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour dans les autres cas. Après 8 demi-jours d'absence justifiée par les parents ou l'élève majeur, un certificat médical ou toute autre motivation légalement reconnue sera exigé pour toute absence ultérieure.

En cas de maladie ou d'accident pendant les heures de cours, la Direction-Adjointe préviendra les parents. Lorsqu'un élève du 1er degré est malade en cours de journée, les parents, avertis par téléphone, autorisent l'élève à rentrer seul ou viennent le chercher dans les plus brefs délais, conformément aux orientations de l'article XII.2. Aucun licenciement n'est valable sans l'enregistrement officiel dans le système informatique de l'établissement ou, à défaut, le visa d'un membre du personnel éducatif dans le journal de classe.

- Le licenciement ne sera accordé que si l'élève est en possession de son journal de classe en ordre. Sans journal de classe, aucun élève ne peut sortir : il doit se rendre à l'étude ;
- Les permutations et changements ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la Direction ;
- Afin d'éviter les allées et venues continues des élèves dans les couloirs, tout licenciement sera effectué dans la classe par un membre du personnel. Aucun élève ne peut donc se déplacer pour aller trouver les éducateurs.

Chapitre VII

Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Les frais scolaires autorisés (photocopies, accès piscine, activités culturelles, séjours pédagogiques) sont appréciés au coût réel et ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire unique. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de sanction ou d'exclusion.

Chapitre VIII

La relation entre parents, élèves et école

Article VIII.1 Communication : Le Directeur et la Direction-Adjointe reçoivent les parents sur rendez-vous (Tél : 02/776.82.60 ou par mail secretariat.direction@arwsl.be ou proviseur@arwsl.be). Les parents ont la possibilité de rencontrer les professeurs lors des visites organisées 5 fois par an.

Article VIII.2 Instances internes de concertation

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Des séances de contact (appelées « réunions » ou « visites » des parents) entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact (éphémérides).

Les parents et les élèves peuvent également prendre rendez-vous afin de rencontrer individuellement la direction ou un membre de l'équipe éducative.

Article VIII.3 Droit à l'accès et à la consultation des documents administratifs

Conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont le droit de consulter et d'obtenir copie de tout document administratif les concernant, notamment les évaluations et les dossiers disciplinaires, selon les modalités prévues par la loi.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur adressent leur demande par écrit au directeur.

Chapitre IX

Organisation générale de la vie à l'école

Article IX.1 Entrées, sorties et accès aux cours : Toutes les entrées et sorties se font par la porte vitrée se trouvant sous la pointe. Une fois entrés à l'école, les élèves restent à l'école. Ils ne quittent pas l'établissement sans l'autorisation du Directeur ou de son délégué. Les élèves de 1e, 2e, 3e attendent leur professeur dans la cour de récréation aux endroits prévus et montent en rang vers leur local avec l'enseignant. Les élèves de 4e, 5e et 6e se dirigent rapidement vers leur classe dès la sonnerie.

Article IX.2 Temps de cours et interours

Il est interdit aux élèves de se trouver dans un local sans surveillance : ils ne peuvent pas davantage circuler dans les couloirs pendant les heures de cours ou pendant la récréation. Les élèves ne peuvent sortir de leur classe que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation du professeur : élève malade, élève exclu, convocation au CPMS,...

A titre d'exemples, ne sont pas considérés comme circonstances exceptionnelles :

- Faire des photocopies ou aller en chercher ;
- Porter un message ;

- Se rendre chez l'éducateur ;
- ...

En outre, l'élève autorisé à quitter la classe pendant les heures de cours doit être en possession d'un laissez-passer.

Les élèves sont priés d'attendre dans le silence, rangés devant leur local, y compris durant les interruptions de cours. Après 10 minutes, si le professeur n'est pas arrivé, tous les élèves, même ceux de 6^e année, se rendent d'eux-mêmes à l'étude ou au foyer.

A la fin de la journée de cours, les élèves ne resteront pas trainer aux abords immédiats de l'Athénée ainsi qu'à la station de métro toute proche.

Les élèves sont toujours soumis à l'autorisation du chef d'établissement et à celui du personnel éducatif tant aux abords qu'à l'intérieur de l'école.

Article IX.3 Parkings

Le parking voitures de l'établissement est réservé aux membres des personnels. Les élèves ne sont pas autorisés à y stationner leur véhicule. Celui-ci pourra être enlevé par les autorités.

Chapitre X

Les évaluations

Article X.1 Aménagements raisonnables : Des aménagements raisonnables peuvent être mis en place suite à une demande formulée par les parents, sur base d'un diagnostic établi par un spécialiste. L'école travaille en collaboration avec les Pôles Territoriaux et le CPMS.

Article X.2 Recours contre la décision du conseil de classe

Chaque année scolaire, les procédures propres à l'introduction d'un recours contre la décision du conseil de classe de fin d'année scolaire (juillet – 1^{ère} session) vous sont diffusées au sein du document relatif à l'organisation de fin d'année scolaire (au mois de mai) via le journal de classe et le site internet de l'école.

Un document propre aux procédures d'introduction d'un recours contre la décision du conseil de classe de fin août (2^e session) est remis avec le bulletin du mois de juillet.

Chapitre XI

Harcèlement – Cyberharcèlement

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, une pression psychologique par insultes, brimades ou diffamation, au sein de l'école ou en dehors. En cas de suspicion, tout élève, parent ou membre de l'équipe peut rapporter les faits à la direction, au titulaire ou à la Cellule Amarrages.

3. Prise de contact : Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires) maximum. L'initiation du dossier consiste, dans ce délai de 24 heures, à transmettre à minima un accusé de réception.

4. Activation de la procédure : L'école met en place une procédure rigoureuse. Une enquête discrète et impartiale est menée afin de comprendre la situation. Des mesures adaptées sont prises pour protéger la victime et corriger le comportement des auteurs, dans le respect de la confidentialité.

Chapitre XII

Sécurité-hygiène

Article XII.1 Déclaration d'accident : En cas d'accident, l'école avertit d'abord les parents. En cas d'urgence, elle fait appel aux services de secours. Tout accident sur le chemin de l'école ou dans le cadre scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais.

Article XII.2 Santé : Si un élève présente des symptômes de maladie, la direction ou son délégué en informe les parents. Lorsque l'élève n'est plus en mesure de suivre les cours, les parents autorisent l'élève à rentrer seul ou viennent le chercher.

À l'inscription, ou lors de la découverte d'une allergie chez un enfant, les parents en informent la direction ou le centre PMS afin de permettre une prise en charge adaptée. Si une procédure d'urgence est définie, elle doit être communiquée à l'école ou au centre PMS, accompagnée du traitement nécessaire. La fiche de prise en charge des besoins médicaux spécifiques est complétée et la prescription médicale annexée.

Article XII.3 Exercices incendie

Un exercice incendie au minimum est programmé au cours de l'année scolaire. Cette simulation est essentielle pour s'assurer que les élèves et le personnel savent comment réagir en cas d'urgence. Lors de cet exercice, chacun doit connaître les procédures à suivre afin d'évacuer l'école rapidement et en toute sécurité.

-Sensibilisation aux consignes de sécurité : les élèves apprennent les sorties de secours, les points de rassemblement et les gestes à adopter en cas d'incendie.

-Alerte et réponse rapide : dès que l'alarme retentit, les élèves évacuent calmement et rapidement l'école, en suivant les instructions de leurs enseignants.

-Vérification de l'évacuation : à la fin de l'exercice, un bilan est réalisé pour s'assurer que tout le monde a bien évacué ; des ajustements peuvent être apportés si nécessaire.

Article XII.4 Alerte Seveso, nucléaire

Il n'y a aucune centrale nucléaire ou entreprise SEVESO dans le périmètre de l'école. Cependant, l'école est équipée pour faire face à toute éventualité.

Chapitre XIII

Stages

Article XIII.1 Organisation des stage

En option technique de qualification « Agent en Accueil et Tourisme », les élèves effectuent un stage de type 3 (pratique en responsabilité) d'une durée de 3 semaines en 5TQ et de 5 semaines en 6TQ. Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation et est validé par l'école.

Suivi : Un suivi régulier est assuré entre l'école et le stagiaire, à raison de 1 à 2 contacts par semaine minimum (visite sur place, entretien téléphonique ou visioconférence). La trace de chaque entretien est conservée et datée dans le carnet de stage.

Article XIII.2 Règlement des stages

Les stages commencent au plus tôt en janvier de l'année scolaire en cours. En cas d'absence ou de retard, l'élève doit obligatoirement prévenir le lieu de stage avant le début de la prestation et le secrétariat de l'école avant 9h. L'élève transmet un certificat médical ou un justificatif officiel à l'école dans les 48 heures. Toute absence lors de la période de stage, même justifiée, entraîne automatiquement la récupération des jours manqués.